

Un coefficient correcteur pour Luxembourg ?

- Dans le but de garantir l'équivalence du pouvoir d'achat, le statut prévoit que la rémunération du fonctionnaire « *est affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100%, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation* ».

► Article 64 du statut

- Or, un tel coefficient n'existe pas pour Luxembourg : « *Aucun coefficient correcteur n'est applicable pour la Belgique et pour le Luxembourg* ».

► Article 3, par. 5, de l'annexe XI du statut

- Ce n'est pas du tout la même chose que d'affirmer que le coefficient correcteur pour Luxembourg est de 100% : une telle affirmation (erronée) laisse entendre que ce coefficient correcteur pourrait être modifié.

- Or, c'est l'existence même d'un coefficient correcteur pour Luxembourg qui est exclue par le législateur, ce qui résulte non d'un calcul statistique quelconque, mais d'une volonté politique.

- La publication d'une organisation syndicale implantée à la Commission -Luxembourg qui a été diffusée à la Cour de justice touche à des problèmes réels liés au pouvoir d'achat du personnel des institutions implantées à Luxembourg.

- Ces problèmes, qui sont surtout vécus par des collègues nouvellement recrutés, méritent d'être abordés de la part de toute organisation syndicale, qui doit en principe s'occuper pas seulement du revenu, mais aussi du pouvoir d'achat, et donc du coût de la vie.

- Avant d'aborder les problèmes de fond soulevés, nous dirons que le remède préconisé, à savoir l'introduction d'un coefficient correcteur pour Luxembourg, est inopérant et canalise le malaise existant dans la fausse direction.

- Premièrement, introduire un coefficient correcteur pour Luxembourg supposerait une modification du statut.

- Cela fournirait au Conseil, qui n'a toujours pas avalé certains aspects de la réforme, l'occasion de revenir à la charge : p.ex., retirer les taux garantis de promotion et amputer davantage les droits à la retraite.

- En effet, selon certaines délégations au sein du Conseil, les taux garantis (annexe I,B du statut), nullement obligatoires, ne représenteraient que des « plafonds ».

- Ni le climat de morosité politique de l'Union suite à l'échec du traité constitutionnel ni la composition actuelle de la Commission et de la DG Admin ne laissent présager une évolution plus favorable de nos conditions de rémunération.

- Deuxièmement, une telle modification statutaire suppose, comme la publication de cette OSP l'admet, une « volonté politique », notamment de la part des autorités luxembourgeoises.

- Y a-t-il une chance quelconque qu'une telle volonté politique se manifeste ?

- À supposer qu'un coefficient correcteur soit créé et qu'il donne une valeur supérieure à

<p>100%, il aurait pour effet d'accélérer la fuite des services de la Commission (et du Parlement) vers Bruxelles, cette fois-ci pour des raisons budgétaires.</p>
<p>● Or, un tel effet serait contraire à l'objectif non seulement des autorités luxembourgeoises, mais encore et surtout de l'OSP intéressée, qui, paradoxalement, affiche sur son frontispice «la défense du site de Luxembourg ».</p>
<p>● Cette défense est liée à la défense des effectifs de la Commission à Luxembourg, qui à son tour garantit à l'OSP intéressée ses moyens d'existence.</p>
<p>● Souhaite-t-elle franchement s'en priver ?</p>
<p>● Troisièmement, supposons que les obstacles politiques et juridiques soient surmontés et qu'un coefficient correcteur pour Luxembourg soit finalement instauré : serait-il supérieur à 100%, comme escompté ?</p>
<p>● C'est fort douteux : en effet, la méthode utilisée par Eurostat pour le calcul du pouvoir d'achat attribue au coût du <u>logement</u> un poids nettement moins important, par rapport à la place qu'il occupe dans le panier « réel » du ménage d'un expatrié récemment installé dans son pays d'accueil.</p>
<p>● Or, c'est surtout le <u>coût du logement</u> qui est particulièrement élevé pour les nouveaux collègues, ce qui réduit considérablement l'attractivité du Luxembourg comme site d'implantation des institutions communautaires.</p>
<p>● Quatrièmement, supposons que, malgré tout cela, un coefficient correcteur soit instauré et qu'il soit supérieur à 100%. À qui profiterait-il ?</p>
<p>● Puisque l'augmentation s'exprime en pourcentage fixe, il profiterait évidemment davantage aux salaires élevés et beaucoup moins aux salaires modestes des nouveaux collègues et notamment des agents contractuels, qui sont invoqués au soutien de l'introduction d'un coefficient correcteur pour Luxembourg.</p>
<p>● C'est donc ailleurs qu'il faut chercher des remèdes aux multiples problèmes du coût de vie au Luxembourg.</p>